

DIVISION D'ORLÉANS

Orléans, le 17 mars 2014

CODEP-OLS-2014-012680

AREVA  
2, route de Lavaugrasse  
87250 Bessines sur Gartempe

**OBJET :** Inspection n° INSNP-OLS-2014-1296 du 26 février 2014  
Radioprotection des travailleurs au sein du laboratoire agréé de surveillance de la radioactivité dans l'environnement

**Réf. :** [1] Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-11 et R.1333-11-1  
[2] Code de l'environnement, notamment son article L.592-21  
[3] Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 14 de la Décision ASN homologuée n°2008-DC-0099 du 29 avril 2008 [3], une visite de contrôle du laboratoire de mesures de la radioactivité de l'environnement SEPA d'AREVA MINES a eu lieu les 25 et 26 février 2014 à Bessines sur Gartempe.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs sur le thème spécifique de la radioprotection des travailleurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

Le laboratoire AREVA MINES – SEPA est agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire pour effectuer des mesures de radioactivité dans les eaux, l'air, les sols et les matrices biologiques. Dans ce cadre, le personnel du laboratoire manipule diverses matières radioactives, naturelles ou non, et des sources nécessaires à l'étalonnage de ses appareils. Il en est de même pour le personnel en charge des prélèvements.

.../...

Le contrôle du 26 février 2014 avait pour objectif de vérifier les dispositions de radioprotection des travailleurs mises en œuvre au sein du laboratoire ou concernant toute la chaîne d'analyse, du prélèvement à l'entreposage des échantillons.

La visite de terrain (laboratoire et suivi d'un prélèvement) a complété le contrôle des dispositions organisationnelles en place.

Les inspecteurs ont pu noter la forte implication et la grande transparence de la personne compétente en radioprotection (PCR) du site AREVA Bessines ainsi que sa volonté de faire progresser la radioprotection au sein de l'établissement. Ainsi, les écarts à la réglementation détectés par l'ASN avaient été identifiés par la PCR et des échéances de résorption contraintes ont ainsi pu être définies.

Ces écarts et les voies d'amélioration identifiées font l'objet des demandes et observations ci-après formulées.

## **A. Demande d'actions correctives**

### *Contrôles de radioprotection.*

L'article R. 4451-29 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles techniques de radioprotection et d'ambiances des appareils et sources émetteurs de rayonnements ionisants comme des locaux où ils sont mis en œuvre. Les contrôles internes doivent être effectués selon des périodicités fixées à l'annexe 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 du 04 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. Ce dernier précise par ailleurs les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection et prévoit, en son article 3, l'élaboration d'un programme des contrôles externes et internes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte. Il prévoit également en son article 4, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Votre établissement fait procéder annuellement aux contrôles externes de radioprotection par un organisme agréé et votre PCR procède aux contrôles techniques et d'ambiances des différents locaux du SEPA, des sources détenues et des appareils mis en œuvre. Les contrôles d'ambiance sont réalisés par dosimètres trimestriels mais sont complétés, selon les éléments transmis par votre PCR, par des mesures mensuelles avec un appareil de mesure.

Néanmoins, l'ensemble de ces dispositions n'est pas formalisé dans un programme des contrôles tel que demandé par la décision précitée. Les inspecteurs vous ont donc précisé les prescriptions réglementaires en la matière (ainsi que la périodicité des contrôles d'ambiance). Le programme susvisé devra préciser les modalités de réalisation des contrôles et notamment l'emplacement des points de contrôle. A noter que les inspecteurs vous ont indiqué que la périodicité réglementaire des contrôles ne pouvait être modifiée.

Les inspecteurs ont relevé qu'aucun contrôle de non contamination n'était effectué au laboratoire de la direction internationale de l'après mine (DIAM) en charge notamment des prélèvements du SEPA.

**Demande A1 : l'ASN vous demande d'établir, pour fin avril 2014, un programme global des contrôles techniques et d'ambiance de radioprotection, internes et externes, conformément à l'arrêté précité et de lui transmettre une copie de ce document.**

**Vous veillerez à prendre en compte, au sein de ce programme, les manipulations effectuées au sein de la DIAM.**



### Zonage radiologique

Vous avez mis en place, conformément à votre évaluation des risques et aux dispositions de l'article R. 4451-18 du code du travail, un zonage réglementaire pour le local d'entreposage des échantillons (zone surveillée) et celui des sources d'étalonnage (zone contrôlée verte). Les inspecteurs vous ont rappelé qu'une :

- zone surveillée devait être établie, dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace dépassant 1 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant un dixième de l'une des limites fixées à l'article R. 4451-13 du code du travail ;
- zone contrôlée devait être mise en place dès lors que les travailleurs sont susceptibles de recevoir, dans les conditions normales de travail, une dose efficace de 6 mSv par an ou bien une dose équivalente dépassant trois dixièmes de l'une des limites fixées au même article R. 4451-13.

Les règles d'accès à chacune de ces zones sont affichées (ainsi que les tri secteurs associés) et elles précisent bien, pour la zone contrôlée, que le port d'une dosimétrie opérationnelle est obligatoire.

Il s'avère que le laboratoire ne dispose plus de dosimètre opérationnel et le personnel rencontré a confirmé accéder au local muni de son simple film passif. Ceci est contraire aux dispositions de l'article R. 4451-67 du code du travail.

Vous avez cependant précisé que :

- le zonage actuel avait été élaboré lors de la présence, dans le local « sources », de matière nucléaire de base qui avait été évacuée en juin 2013,
- que le suivi dosimétrique du personnel ne révélait aucun écart,
- que le zonage ferait l'objet d'une réévaluation prochaine.

**Demande A2 : l'ASN vous demande de respecter les dispositions de l'article R. 4451-67 du code du travail dans l'attente des résultats de la réévaluation du zonage actuel.**

**Demande A3 : l'ASN vous demande de réévaluer, avant fin avril 2014, le zonage retenu au laboratoire SEPA et de lui transmettre vos conclusions sur le sujet. En cas de modification du zonage actuel, vous transmettez à l'ASN une copie des nouvelles règles d'accès associées.**



## **B. Demande de compléments d'information**

### *Document unique*

Le document unique a pour objectif d'identifier et d'évaluer les risques professionnels présents dans un établissement. Il est également un support qui formalise (ou qui appelle) les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour assurer la maîtrise de ces risques.

Lors de l'inspection, vous avez pu présenter les extraits du document unique de votre établissement qui concernent les locaux du laboratoire concernés par les risques relatifs aux rayonnements ionisants. Je vous rappelle cependant qu'en application de l'article R. 4451-22 du code du travail, l'employeur doit consigner dans le document unique d'évaluation des risques, les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées.

En application de l'article R. 4451-37 de ce même code, tous les résultats des contrôles techniques de radioprotection doivent être consignés dans ce document avec notamment, les observations faites par les organismes mentionnés à l'article R. 4451-32 à l'issue de ces contrôles. Ce n'est pas le cas actuellement de votre document unique mais vous avez précisé que ces documents pouvaient (pour ceux qui étaient dématérialisés) être accessibles aux travailleurs de votre établissement via l'Intranet du site.

**Demande B1 : l'ASN vous demande de compléter votre document unique en y annexant :**

- les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées,
- les résultats des contrôles techniques de radioprotection que vous réalisez (ou faites réaliser) accompagnés des éventuelles observations faites par les organismes agréés en charge de ces contrôles.

**Vous lui transmettez l'extrait du document unique ainsi modifié.**



## **C. Observations**

### *Personnels*

**Observation C1 :** l'étude de poste des personnel en charge des prélèvements avec port d'un dosimètre passif afin d'évaluer leur exposition au plus juste a été identifiée par les inspecteurs comme une bonne pratique.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf pour la demande A1 pour laquelle une réponse est attendue sous un mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL